



VILLE de RODEZ

ARRÊTÉ

Modification temporaire des conditions d'occupation du domaine public,
Evènement - Danse verticale
Kiosque du jardin Public du Foirail et Jardin Public du Foirail
Du 12 août 2026 au 16 août 2026

N° AG 2026- 0731

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, ensemble les articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire et L. 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de la Voirie de la Commune de Rodez,

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal sanctionnant par une amende de première classe toute violation d'une interdiction ou le manquement aux obligations édictées par un arrêté de police,

Vu la demande formulée le 17 juillet 2026 et adressée à la Ville par Rodez Agglomération,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal au moyen de mesures de police administrative, et qu'il y a lieu, pour ce faire, de modifier temporairement les dispositions réglementaires applicables à la voirie communale et prescrites par le Règlement de la Voirie,

Arrête

Article 1 – Du 12 août 2026, 08h00 au 16 août 2026, de 18h00, kiosque du jardin public du foirail et jardin public du foirail, Rodez Agglomération est autorisé à organiser des spectacles de danse verticale sur le domaine public dans le cadre des 500 ans de la Cathédrale.

Article 2 – Du 12 août 2026, 08h00 au 16 août 2026, de 18h00, kiosque du jardin public du foirail et jardin public du foirail, Rodez Agglomération est autorisé à occuper le domaine public pour l'implantation et le démontage des installations techniques relatives à organiser des spectacles de danse verticale, représentés par la CIE RETOURAMONT sur le domaine public qui se dérouleront le 13 août 2026, le 14 août 2026, le 15 août 2026, conformément au plan d'installation figurant en annexe du présent arrêté

Article 3 – La danse verticale nécessitant une zone d'exclusion au sol pour parer à toute chute de matériel ou de personne, une délimitation de la zone interdite au public sera mise en place par un barriérage et éventuellement des déviations piétonnes.

Article 4 – Rodez Agglomération, responsable de cet évènement devra s'assurer de la sécurité technique, de la conformité et des points d'ancrage mis en place par la Compagnie Retouramont.

Une vérification du matériel de suspension (normes CE, EPI, équipements de protection individuelle) devra être réalisé par le pétitionnaire.

Le survol direct du public lors des évolutions aériennes sera interdit.

Article 5 – Rodez Agglomération, responsable de cet évènement, aura pour obligation la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours (DPS) si le public attendu dépasse les seuils réglementaires.
Rodez Agglomération devra s'assurer du respect de la libre circulation des piétons ainsi que des véhicules de secours et incendie.

Article 6 - Rodez Agglomération, titulaire de la présente autorisation, devra prendre toutes les mesures de prévention et de sécurisation nécessaires afin d'être conforme aux exigences du plan Vigipirate en vigueur au moment de la tenue de l'évènement.

Article 7 - Par ailleurs, l'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation.

Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire.

En cas d'anomalie, la Ville de Rodez se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires.

Article 8 - La présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision concernée.

Article 9 - Le Directeur Général des Services Communaux et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète de l'Aveyron et à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Rodez, le

22 JUL. 2026

Le Maire certifie exécutoire le présent arrêté
Transmis en Préfecture le
Publié le

22 JUL. 2026

22 JUL. 2026

Accusé de réception en préfecture
012-21120223-20260722-ARAG20260731-AR
Reçu le 22/07/2026

Le Maire,



ANNEXE

